

# DECISION DU MAIRE

Référence : 2026-02

**Objet : Accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration collective**

Le Maire de la commune de Saint-Yrieix sur Charente ;  
**Vu** l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales ;  
**Vu** la délibération n° 2026-03-12 du conseil municipal en date du 31 mars 2026 déléguant au maire, pour la durée du mandat, l'attribution prévue au 4° de l'article 2122-22 du CGCT ;  
**Vu** le code de la commande publique ;  
**Vu** le marché MAPA 2025-04 - LOT 15 « Poissons et produits de la mer surgelés » conclu le 16 décembre 2025 avec TRANSGOURMET AQUITAINE ;  
**Considérant** que le cocontractant n'a pas été en mesure de respecter les dispositions contractuelles stipulées dans ledit marché, notamment dû aux difficultés d'exécution liées au bon  
**Considérant** que, malgré les échanges effectués avec l'entreprise, cette dernière a confirmé ne pas être en mesure d'honorer les dispositions du cahier des charges ;  
**Considérant** que le montant de ce marché est faible (montant maximum du marché fixé à 4 000 € HT) ;  
**Considérant** qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du service au sein du restaurant scolaire et de contractualiser avec un nouveau fournisseur ;  
**Vu** les offres reçues initialement et l'intérêt de l'entreprise ACHILLE BERTRAND AQUITAINE ;

## DECIDE

**Article 1 :** De résilier le marché MAPA 2025-04 - LOT 15 « Poissons et produits de la mer surgelés » conclu le 16 décembre 2025 avec TRANSGOURMET AQUITAINE.

**Article 2 :** De contractualiser le présent marché MAPA 2025-04, concernant le lot 15 « Poissons et produits de la mer surgelés », avec l'entreprise ACHILLE BERTRAND AQUITAINE, ayant présenté une offre conforme et compétitive, pour un montant maximum du marché fixé à 4 000 € HT.

**Article 3 :** Le présent marché est conclu à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026 et prend effet dès sa notification.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de la Charente et publiée en la forme ordinaire.

Fait à Saint-Yrieix, le 1<sup>er</sup> avril 2026.

Le Maire,  
Benoît MIÈGE-DECLERCQ.



En application des dispositions des articles R. 421-1 et R.421.5 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CERTIFIE EXECUTOIRE		
Réception à la Préfecture de la Charente le : <u>10/04/2026</u>	Publication par voie électronique le : <u>10/04/2026</u>	Notification le : _____

A Saint-Yrieix, le 10/04/2026

Le Maire,  
Benoît MIÈGE-DECLERCQ

